

LOI DU PAYS n° 2020-29 du 17 septembre 2020 portant modification de la loi du pays n° 2018-2 du 1er février 2018 portant création d'un dispositif d'aide au digital - DAD.

NOR : ADN1900788LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° LP-2020-2418 du 9 septembre 2020 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

Article LP 1.- L'article LP 2 de la loi du pays n° 2018-2 du 1^{er} février 2018 est ainsi rédigé :

« Définitions

Startup : entreprise innovante présentant un fort potentiel de croissance, utilisant de nouveaux procédés et technologies, et qui a besoin de financement important pour être présente sur un marché nouveau et dont le risque est difficile à évaluer.

Amorçage : phase de financement qui permet à l'entreprise de se créer et de développer sa technologie. Il s'agit généralement du premier apport en capital d'une startup.

Phase de développement d'une startup numérique : état de maturité d'une entreprise qui lui impose de conquérir de nouveaux marchés.

Transformation digitale : stratégie d'évolution d'une entreprise qui se réfère aux changements associés à l'application des technologies numériques pour améliorer fondamentalement ses performances ou la portée de son marché. »

Article LP 2.- Le troisième tiret de l'article LP 3 de la loi du pays n° 2018-2 du 1^{er} février 2018 est supprimé.

Article LP 3.- L'article LP 4 de la loi du pays n° 2018-2 du 1^{er} février 2018 est ainsi rédigé :

« Les bénéficiaires du dispositif d'aide au digital sont scindés en 3 catégories :

1 – Amorçage aux startups numériques

Les bénéficiaires sont les startups ayant une existence légale et dont le projet d'entreprise s'appuie sur le développement d'un produit ou d'un service numérique à forte valeur ajoutée.

2 – Développement d'une startup numérique

Les bénéficiaires sont les startups installées dans l'écosystème numérique polynésien, disposant d'une capacité productive via une solution numérique et qui ont besoin de conquérir de nouveaux marchés.

3 - Transformation digitale

Les bénéficiaires sont les entités justifiant au minimum de 3 années d'existence et souhaitant intégrer des technologies digitales dans les activités et les processus de l'entreprise, afin de procéder à la transformation digitale de leur structure et d'en accroître les performances économiques. »

Article LP 4.- Il est inséré un article LP 4-1 ainsi rédigé :

« Les bénéficiaires sont :

- des personnes physiques résidant en Polynésie française ;*
- ou des personnes morales de moins de vingt salariés, établies en Polynésie française, quel que soit le secteur d'activité, à l'exception des personnes morales de droit public et des sociétés d'économie mixte.*

Les bénéficiaires doivent :

- être immatriculés au registre territorial des entreprises ;
- être immatriculés au registre du commerce et des sociétés, le cas échéant ;
- être à jour de leurs obligations sociales et fiscales ;
- ne pas faire l'objet d'une déclaration de cessation de paiement ni d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. »

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2020.

Le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le Ministre
de la modernisation
de l'Administration,
*en charge de l'énergie
et du numérique*

Priscille, Tea FROGIER

Travaux préparatoires :

- Avis n° 34/CESEC du 9 janvier 2020 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
 - Arrêté n° 894 CM du 3 juillet 2020 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la Commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat
le 16 juillet 2020 ;
 - Rapport n° 57-2020 du 16 juillet 2020 de M^{me} Béatrice LUCAS et M. Putai TAAE, rapporteurs du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du 30 juillet 2020 ; Texte adopté n° 2020-20 LP/APF du 30 juillet 2020 ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° 63 du 7 août 2020.
-